



PREFET DE HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

n° S31C : 68-9523

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'exploitation d'une installation de regroupement de poteaux usagés en bois traités de réseaux de télécommunication exploitée par la SASU MAZAUD à Boussens, impasse d'Estarac**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son article L.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment le décret n°210-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier en date du 11 avril 2011 adressé au Préfet par l'entreprise Gérard Mazaud à l'effet de faire connaître, suite à la création de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées par le décret du 13 avril 2010 susvisé, son installation de regroupement de poteaux usagés en bois traité issus de réseaux de télécommunication située à Boussens, impasse d'Estarac ;

Vu le courrier du préfet en date du 8 février 2012 adressé à l'entreprise Gérard Mazaud et actant le classement ICPE de l'installation susvisée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'étant autorisée à fonctionner au bénéfice des droits acquis, l'installation susvisée n'est pas encadrée par des prescriptions définies à la suite d'une étude des inconvénients et dangers potentiels de cette installation et fixées dans un arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant qu'au vu des conditions d'exploitation observées lors de l'inspection du 29 juillet 2020, il apparaît nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la protection des sols et de l'eau,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.513-2 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 et R. 512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

Considérant que la société SASU MAZAUD n'a pas émis d'observations suite à la notification du projet d'arrêté, le 31 octobre 2020;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête !

#### Art. 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SASU MAZAUD dont le siège social est situé à Saint-Martory, rue de la Loubère est autorisée, au bénéfice des droits acquis, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, y compris ses annexes, à exploiter sur le territoire de la commune de Boussens, à l'impasse d'Estarac (coordonnées Lambert 93 X = 534 500 m et Y = 6 231 900 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Art. 2. - Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

#### Art. 3. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique, critère de classement, seuil et unité.                                                                                                                                                                                                                           | Nature de l'installation                                                     | Volume autorisé                          |
|----------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| 2718     | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.<br>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t. | Aire de regroupement de poteaux de télécommunication usagés en bois traités. | 20 tonnes<br>soit environ<br>250 poteaux |

A (autorisation)

#### Art. 4. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

| Communes | Parcelle |
|----------|----------|
| BOUSSENS | 1119     |

#### Art. 5. - Autres limites de l'autorisation

La nature des déchets admis est limitée aux poteaux de bois usagés issus de la construction et de la démolition de réseau de télécommunication (code déchets 17 02 04\*) et aux poteaux métalliques issus de la même activité (code déchets 17 04 xx).

#### Art. 6. - Conformité au dossier

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier contenant les plans et données techniques relatives à son installation et explicitant notamment :

- le périmètre de l'installation,
- les capacités des différents stockages (surfaces des aires et volume),
- les conditions de collecte et de rejet de l'eau pluviale,
- les moyens de lutte contre l'incendie,

- les flux thermiques potentiels en cas d'incendie et, le cas échéant, les moyens de maintien de ces flux à l'intérieur du périmètre de l'installation,
- les modalités de rétention de l'eau d'extinction en cas d'incendie.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Art. 7. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

#### **Art. 8. - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Boussens et peut y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le maire de Boussens doit faire connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation à la diligence de la société MAZAUD.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Art. 9. - Exécution**

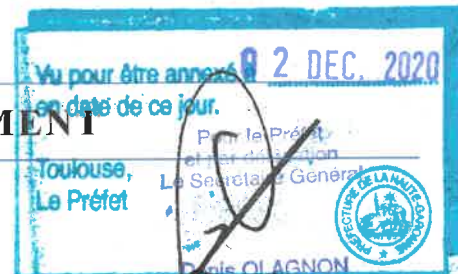
Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Boussens, ainsi qu'à la société MAZAUD.

Fait à Toulouse, le 02 DEC. 2020

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON

Annexe : Prescriptions techniques

## **1 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**



### **1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **1.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **1.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **1.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **1.2.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

#### **1.2.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **1.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **1.3.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **1.4.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **1.5 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **1.5.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence.

### **1.5.2 Mesures comparatives**

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **1.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **1.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **1.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **1.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles    | Documents à transmettre                           | Périodicités / échéances                                                        |
|-------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| ART 1.4.1   | Déclaration des accidents et incidents            | Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées |
| ART 6.1.5.1 | Déclaration annuelle des émissions et des déchets | Annuelle (via le site de télédéclaration)                                       |



---

## **2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **2.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **2.1.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **2.1.3 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

---

## **3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **3.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

L'installation ne consomme aucune eau et n'est pas raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

### **3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **3.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **3.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **3.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **3.2.4 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **3.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux d'extinction d'incendie**.

L'installation ne produit aucun effluent industriel résiduaire.

### **3.3.2 Collecte des effluents**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **3.3.3 Localisation des points de rejet**

Dans le cadre du dossier demandé à l'article 6, l'exploitant précisera la localisation du point de rejet de l'eau exclusivement pluviale.

### **3.3.4 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## **3.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

### 3.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.3)

| Paramètre                     | Code Sandre | Concentration instantanée (mg/l) |
|-------------------------------|-------------|----------------------------------|
| Matières en suspensions (MES) | 1305        | 100 mg/l                         |

## 4 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

### 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 4.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 4.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### 4.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 4.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 4.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|



|                                        |         |         |
|----------------------------------------|---------|---------|
| (incluant le bruit de l'établissement) |         | fériés  |
| Supérieur à 45 dB(A)                   | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

#### 4.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES                        | PÉRIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |

#### 4.2.3 Mesures des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 5.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 5.2 GÉNÉRALITÉS

#### 5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à proximité de ces zones. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### 5.2.2 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### 5.2.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **5.2.4 Intervention des services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **5.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **5.3.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **5.3.2 Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

### **5.3.3 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **5.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **5.4.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **5.4.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **5.4.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

### **5.4.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **5.4.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.3.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **5.4.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **5.4.6 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **5.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **5.5.1 Ressources en eau et mousse**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

#### **5.5.2 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **5.5.3 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

## **6 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **6.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2718**

#### **6.1.1 Procédure d'information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

#### **6.1.2 Procédure d'admission**

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 6.1.1. ci-dessus, en cours de validité ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.



d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

### **6.1.3 Entreposage des déchets**

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pîges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres.

Les poteaux de bois usagés sont stockés sur des racks permettant de recueillir l'eau ruisselant sur les poteaux. Le cas échéant, l'eau accumulée ne peut être rejetée au milieu naturel et doit être traitée comme un déchet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter la dispersion de morceaux de poteaux sur le sol.

### **6.1.4 Opérations de tri et conditionnement des déchets**

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

### **6.1.5 Connaissance et étiquetage des déchets**

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

#### **6.1.5.1 Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

# Table des matières

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'exploitation d'une installation de regroupement de poteaux usagés en bois traités de réseaux de télécommunication exploitée par la SASU MAZAUD à Boussens, impasse d'Estarac.....1

|          |                                                                                                 |          |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Gestion de l'établissement.....</b>                                                          | <b>4</b> |
| 1.1      | Exploitation des installations.....                                                             | 4        |
| 1.1.1    | Objectifs généraux.....                                                                         | 4        |
| 1.1.2    | Consignes d'exploitation.....                                                                   | 4        |
| 1.2      | Intégration dans le paysage.....                                                                | 4        |
| 1.2.1    | Propreté.....                                                                                   | 4        |
| 1.2.2    | Esthétique.....                                                                                 | 4        |
| 1.3      | Danger ou nuisance non prévenu.....                                                             | 4        |
| 1.3.1    | Danger ou nuisance non prévenu.....                                                             | 4        |
| 1.4      | Incidents ou accidents.....                                                                     | 4        |
| 1.4.1    | Déclaration et rapport.....                                                                     | 5        |
| 1.5      | Programme d'auto surveillance.....                                                              | 5        |
| 1.5.1    | Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....                                     | 5        |
| 1.5.2    | Mesures comparatives.....                                                                       | 5        |
| 1.6      | Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....                         | 5        |
| 1.6.1    | Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....                         | 5        |
| 1.7      | Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....                                   | 5        |
| 1.7.1    | Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....                                   | 5        |
| <b>2</b> | <b>Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>                                            | <b>6</b> |
| 2.1      | Conception des installations.....                                                               | 6        |
| 2.1.1    | Dispositions générales.....                                                                     | 6        |
| 2.1.2    | Pollutions accidentelles.....                                                                   | 6        |
| 2.1.3    | Voies de circulation.....                                                                       | 6        |
| <b>3</b> | <b>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>                         | <b>6</b> |
| 3.1      | Prélèvements et consommations d'eau.....                                                        | 6        |
| 3.1.1    | Origine des approvisionnements en eau.....                                                      | 6        |
| 3.2      | Collecte des effluents liquides.....                                                            | 6        |
| 3.2.1    | Dispositions générales.....                                                                     | 6        |
| 3.2.2    | Plan des réseaux.....                                                                           | 6        |
| 3.2.3    | Entretien et surveillance.....                                                                  | 7        |
| 3.2.4    | Isolement avec les milieux.....                                                                 | 7        |
| 3.3      | Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 7        |
| 3.3.1    | Identification des effluents.....                                                               | 7        |
| 3.3.2    | Collecte des effluents.....                                                                     | 7        |
| 3.3.3    | Localisation des points de rejet.....                                                           | 7        |
| 3.3.4    | Aménagement des points de prélèvements.....                                                     | 7        |
| 3.4      | Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....                                        | 7        |
| 3.4.1    | Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....                                | 8        |
| <b>4</b> | <b>Prévention des nuisances sonores.....</b>                                                    | <b>8</b> |
| 4.1      | Dispositions générales.....                                                                     | 8        |
| 4.1.1    | Aménagements.....                                                                               | 8        |
| 4.1.2    | Véhicules et engins.....                                                                        | 8        |
| 4.1.3    | Appareils de communication.....                                                                 | 8        |

|                                                                                                 |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>4.2 Niveaux acoustiques.....</b>                                                             | <b>8</b>  |
| 4.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....                                                          | 8         |
| 4.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....                                   | 9         |
| PÉRIODE DE JOUR.....                                                                            | 9         |
| PÉRIODE DE NUIT.....                                                                            | 9         |
| 4.2.3 Mesures des niveaux sonores.....                                                          | 9         |
| <b>5 Prévention des risques technologiques.....</b>                                             | <b>9</b>  |
| <b>5.1 Principes directeurs.....</b>                                                            | <b>9</b>  |
| <b>5.2 Généralités.....</b>                                                                     | <b>9</b>  |
| 5.2.1 Localisation des risques.....                                                             | 9         |
| 5.2.2 Contrôle des accès.....                                                                   | 9         |
| 5.2.3 Circulation dans l'établissement.....                                                     | 9         |
| 5.2.4 Intervention des services de secours.....                                                 | 10        |
| <b>5.3 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>                            | <b>10</b> |
| 5.3.1 Organisation de l'établissement.....                                                      | 10        |
| 5.3.2 Rétentions et confinement.....                                                            | 10        |
| 5.3.3 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....                                     | 10        |
| <b>5.4 Dispositions d'exploitation.....</b>                                                     | <b>11</b> |
| 5.4.1 Surveillance de l'installation.....                                                       | 11        |
| 5.4.2 Travaux.....                                                                              | 11        |
| 5.4.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....                                           | 11        |
| 5.4.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....                               | 11        |
| 5.4.4 Consignes d'exploitation.....                                                             | 11        |
| 5.4.5 Interdiction de feux.....                                                                 | 12        |
| 5.4.6 Formation du personnel.....                                                               | 12        |
| <b>5.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>             | <b>12</b> |
| 5.5.1 Ressources en eau et mousse.....                                                          | 12        |
| 5.5.2 Consignes de sécurité.....                                                                | 12        |
| 5.5.3 Consignes générales d'intervention.....                                                   | 12        |
| <b>6 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b> | <b>13</b> |
| <b>6.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2718.....</b>                       | <b>13</b> |
| 6.1.1 Procédure d'information préalable.....                                                    | 13        |
| 6.1.2 Procédure d'admission.....                                                                | 13        |
| 6.1.3 Entreposage des déchets.....                                                              | 14        |
| 6.1.4 Opérations de tri et conditionnement des déchets.....                                     | 14        |
| 6.1.5 Connaissance et étiquetage des déchets.....                                               | 14        |
| 6.1.5.1 Déclaration.....                                                                        | 14        |